

MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE LANORAIE

PROCÈS-VERBAL de la séance EXTRAORDINAIRE des membres du conseil de la Municipalité de Lanoraie, tenue mardi le 22 mars 2022 à 19 h au 57, rue Laroche.

Sont présents : mesdames Lyne Clermont, Marie-Ève Mondor, Josée Castonguay, conseillères, et monsieur Martin Lavallée, conseiller, sous la présidence de monsieur André Villeneuve, maire.

Sont absents : madame Lucie Ouellet, conseillère et monsieur François Boisjoly, conseiller

Assiste également à la séance, monsieur Marc-André Maheu, directeur général et greffier-trésorier, à titre de secrétaire de la séance.

À noter que l'avis de convocation a été notifié, tel que requis par l'article 153 du Code municipal, aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

2022-03-097

AVIS DE CONVOCATION

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Clermont
APPUYÉE PAR le conseiller Martin Lavallée
ET RÉSOLU

Que l'avis de convocation soit adopté tel que lu :

1. Sablière Transport Philippe Desgranges inc. – lot 4 164 242;
2. Demande de soutien financier – Société d'histoire de Lanoraie. **[non traité]**

Le maire demande le vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des conseillers.

2022-03-098

VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Clermont
APPUYÉE PAR la conseillère Marie-Ève Mondor
ET RÉSOLU

Que la séance extraordinaire soit ouverte à 19 h.

Le maire demande le vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des conseillers.

2022-03-099

SABLIÈRE PHILIPPE DESGRANGES INC. – LOT 4 164 242

CONSIDÉRANT QU'une sablière est en exploitation sur le territoire de la Municipalité de Lanoraie, sur le lot 4 164 242, et ce, depuis le début des années 1990;

CONSIDÉRANT QUE cette sablière est exploitée par Transport Philippe Desgranges inc., entreprise ayant pris la relève de Sablière Catalogna inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'exploitation de cette sablière résulte de diverses autorisations émises par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) et par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le MINISTÈRE);

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ et le MINISTÈRE, avant d'émettre leurs autorisations d'exploitation, ont toujours considéré essentielle la préservation, pour les besoins municipaux et ceux de l'agriculture, de la ressource eau constituée du lac existant et du bassin résultant de l'exploitation de la sablière sur le lot concerné;

CONSIDÉRANT QUE cette importance pour la Municipalité de s'assurer de la préservation de la ressource eau a toujours été manifeste dans toutes les discussions et négociations ayant mené aux approbations de la Municipalité quant à l'exploitation de cette sablière, et ce, depuis au moins 1988;

CONSIDÉRANT QUE cette préoccupation constante de la Municipalité ressort clairement des résolutions 141-09-88 du 19 septembre 1988 et 197-12-88 du 5 décembre 1988 concernant la possibilité d'y puiser de l'eau pour ses propres besoins et ceux des agriculteurs de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les conditions d'opération initiales prévoyaient qu'aucune activité de pompage ne devait avoir lieu, privilégiant plutôt l'extraction de sable par dragage, et ce, afin d'éviter tout impact négatif sur la nappe phréatique et la préservation du réservoir d'eau résultant de l'exploitation de la sablière;

CONSIDÉRANT QUE cette méthode d'extraction par dragage, donc sans pompage d'eau vers l'extérieur de l'aire d'extraction autorisée, permettait cette préservation dudit réservoir;

CONSIDÉRANT QUE le MINISTÈRE a émis le 27 mai 2021 un nouveau certificat d'autorisation à Transport Philippe Desgranges inc. afin de lui permettre le pompage d'eau dans l'aire de travail, moyennant l'utilisation de cellules périphériques ou adjacentes à celle-ci de façon à ce que, EN AUCUN CAS, l'eau pompée ne soit rejetée à l'extérieur de l'aire d'extraction autorisée;

CONSIDÉRANT QUE cette condition de conserver toute l'eau pompée à l'intérieur de l'aire d'extraction autorisée est essentielle à la préservation du réservoir et de la nappe phréatique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est périodiquement interpellée concernant le non-respect des conditions du nouveau certificat d'autorisation par Transport Philippe Desgranges inc., plus particulièrement par le pompage répété de l'eau à l'extérieur de l'aire d'extraction, soit vers le ruisseau Point du Jour, ses affluents ou son milieu environnant, occasionnant un abaissement majeur de la nappe phréatique;

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires de la Municipalité ont pu constater ces manquements et que rapport de la situation a été fait aux autorités du MINISTÈRE;

CONSIDÉRANT QUE les fonctionnaires du MINISTÈRE ont également pu constater ces manquements;

CONSIDÉRANT QUE cette situation cause des préjudices graves et potentiellement irréversibles à l'environnement, plus précisément au complexe tourbeux du Delta de Lanoraie et au réservoir d'eau devant résulter de l'extraction présente et future de la sablière;

CONSIDÉRANT QU'il est essentiel et urgent que le MINISTÈRE s'assure, par ordonnance ou autre procédure, de la cessation de toute extraction sur le lot concerné sans une garantie formelle du respect intégral des conditions de la modification d'autorisation émise par lui le 27 mai 2021;

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lyne Clermont
APPUYÉE PAR le conseiller Martin Lavallée
ET RÉSOLU

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que la Municipalité de Lanoraie demande formellement, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements, notamment mais non limitativement en :

- Ordonnant que cesse immédiatement toute extraction de sable sur le lot 4 164 242 du cadastre du Québec tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas démontré par l'exploitant que les lieux sont aménagés et utilisés de façon à respecter en tout temps les conditions de son autorisation telle que modifiée;
- Ordonnant à l'exploitant de permettre en tout temps aux préposés de la Municipalité l'accès à l'aire d'extraction et à sa propriété;

- Ordonnant à l'exploitant de cesser tout acheminement d'eau vers les propriétés contiguës à la sablière;
- Appliquant, à l'endroit de l'exploitant, les mesures administratives appropriées pour corriger la situation décrite à la présente.

Que copies de la présente résolution soient transmises sans délai à la direction régionale du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et à Transport Philippe Desgranges inc.

Qu'À DÉFAUT d'une intervention rapide du MINISTÈRE, la Municipalité s'adresse à la Cour Supérieure du Québec pour requérir les ordonnances requises en pareilles circonstances.

Le maire demande le vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des conseillers.

PÉRIODE DE QUESTIONS – AUCUNE

2022-03-100

LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Lavallée
APPUYÉ PAR la conseillère Marie-Ève Mondor
ET RÉSOLU

Que la séance soit levée à 19 h 8.

Le maire demande le vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des conseillers.

André Villeneuve, maire

Marc-André Maheu, directeur général et greffier-trésorier

Je, André Villeneuve, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

André Villeneuve, maire